FAZIBITE DESTERBUNA

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois; 72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL; Quai aux Fleurs, 11. (Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 19 juin.

LA COMMUNE DE BARR ET AUTRES CONTRE LA VILLE DE STRASBOURG. - REVENDICATION DE BOIS EN EXÉCUTION DES LOIS DES 28 AOUT 1792 ET 10 JUIN 1793.

La ville de Strasbourg plaide depuis plus d'un siècle contre la commune de Barr et quatre autres communes situées dans l'arrondis-sement de Schelestatt (Bas-Rhin), relativement à la propriété de forêts importantes.

Les cinq communes s'en prétendaient exclusivement propriétai-

La ville de Strasbourg soutenait, au contraire, que les communes n'avaient sur ces forêts que de simples droits d'usage ou tout au plus un droit de copropriété consistant en un affouage de deux stères pour chaque famille. Elle se fondait, à cet égard, sur un arrêt du Conseil de 1755 et d'un partage fait en 1768, en exécution de cet arrêt, par l'intendant de la province d'Alsace.

Les cinq communes cherchèrent à se soustraire à l'autorité de l'arrêt du Conseil et de tout ce qui s'en était suivi, aussitôt que fut promulguée la législation sur l'abolition du régime féodal, surtout dès le moment que fut proclamé le principe de la réintégration des communes dans la propriété des biens dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale.

Elles soutinrent que l'arrêt de 1755 et le partage de 1768 étaient le résultat de cet abus.

Elles southrent que l'arrêt de 1755 et le partage de 1765 et alent le résultat de cet abus.

Nous ne suivrons pas le procès dans toutes les phases qu'il a parcourues; le seul récit des faits exigerait des développemens que ne comportent pas les bornes de cet article.

Nous arrivons immédiatement à l'arrêt de la Cour royale de Colmar du 17 décembre 1836, qui a donné gain de cause à la ville de Strasbourg, en décidant que les cinq communes, ses adversaires, ne justifiaient pas qu'elles eussent anciennement possédé animo domin les forèts litigieuses; que la ville de Strasbourg établissait ses droits de propriété à un tout autre titre que celui de seigneur, et qu'ainsi les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, invoquées contre elle, ne devaient recevoir aucune application à la cause.

Il importe de remarquer toutefois que cet arrêt définitif avait été précédé de trois autres arrêts: l'un, du 18 août 1826, qui avait déclaréy avoir partage; l'autre, du 16 mars 1827, qui avait ordonné une instruction par écrit, et le troisième, du 10 décembre 1835, qui, revenant sur celui de 1827, avait ordonné que la cause serait plaidée de nouveau, conformément à l'article 468 du Code de procédure.

Pourvoi par deux moyens en la forme et six au fond.

plus constans du droit féodal.

Ce moyen se subdivisait en quatre branches, dont les deux premières étaient relatives au caractère de la possession alléguée par les communes demanderesses, et les deux autres avaient trait à un défaut de motifs spéciaux sur divers chefs de conclusions (1).

5º Violation des principes du droit tant ancien que nouveau, qui définissent et différencient essentiellement le mot usage-coutume, ou pratique ou mode d'agir, d'avec le mot usage-servitude, ou droit de jouir de la propriété d'autrui; violation, par suite, des lois déjà citées des 28 août 1792 et 10 juin 1793.

6º Violation de la même loi de 1792; violation et fausse interprétation de l'autorité de la chose jugée; violation des principes tant rêt soutient que la disposition de l'arrêt du Conseil de 1755, qui dénes et à la ville de Strasbourg, est un cantonnement.

7º Fausse interprétation et violation de l'art. 12 de la loi du 28 août jours préféré lorsqu'il y a concaure de plusiques titres dans les ques-

1772, qui veut que le titre le plus favorable aux communes soit tou-lours préféré lorsqu'il y a concours de plusieurs titres dans les ques-tions de propriété, de servitude ou d'usage qui les intéressent.

tions de propriété, de servitude ou d'usage qui les intéressent.

8º Violation de l'ancien principe du droit germanique, et spécialement de l'ancien droit d'Alsace, qui proclamait l'allodialité ou la franchise des personnes ou des biens; violation, par suite, de la loi du 25 août 1782 et de celle du 10 juin 1793.

La Cour, au rapport de M. Duplan, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi, malgré les deresses, et par les motifs dont la teneur suit:

Sur le premier moyen, attendu que les arrêts des 16 mars 1827

Sur le premier moyen, attendu que les arrêts des 16 mars 1827 et 10 décembre 1835 ne peuvent être considérés que comme pré-

Paratoires et d'instruction qui ne lient pas les jugcs;

sur le deuxième moyen, attendu qu'il résulte des qualités de définitif ont été au nombre de trois; 2º que, dans les remplacemens successifs de consoillers que la longueur de l'instance a rendu nésuccessifs de conseillers que la longueur de l'instance a rendu né-

(1) On faisait remarquer avec raison qu'il y avait plutôt dans l'ar-rèt attaqué surabondance que pénurie de motifs, et que ce luxe de sidé à la rédaction de l'arrèt. La Cour royale avait voulu, en réfu-tant chacun des actes et faits pembroux sur lesquels les communes tant chacun des actes et faits nombreux sur lesquels les communes appuyaient leur prétendue possession, les amener à la conviction que leur demande n'avait aucun fondement solide. Les motifs de arrêt contensient prètendue possession in-49. l'arrêt contenaient près de cent pages d'impression in-4°.

cessaire, l'ordre du tableau a été constamment suivi ; 3º que les prétendues irrégularités dans la composition de la chambre n'existeraient, au surplus, que dans les arrêts des 16 mars 1827 et 10 décembre 1835, qui ne sont pas attaqués : 4º que l'arrêt attaqué ayant été rendu par dix conseillers, et y ayant eu trois répartiteurs appelés, l'arrêt définitif, ainsi que cela a été fait, exigeait le concours de treize magistrats;

» Sur le quatrième moyen, en ce qui touche les deux premières branches, attendu que l'appréciation des caractères de la possession alléguée par les demanderesses, et qu'elles prétendaient établir soit par des titres, soit par des faits possessoires, appartenait souverainement à la Cour royale;

"Et sur les deux dernières branches du même moyen, attendu qu'il résulte du dispositif de l'arrêt attaqué qu'il y a eu tout à la fois des motifs spéciaux sur les deux chefs de la contessation et des motifs généraux qui qui basein surplésarient à l'insufficance.

des motifs généraux qui, au besoin, suppléeraient à l'insuffisance des premiers (1);

» Sur le cinquième moyen, attendu qu'il ne porte pas sur une disposition quelconque de l'arrêt, mais contre l'un de ses raisonnemens, et même contre un raisonnement que la Cour royale ne présentait que surrérogatoirement;

» Sur le sixième moyen, attendu que les communes demanderesses reconnaissent elles-mêmes que la Cour royale n'avait point à s'occuper de l'arrêt du Conseil-d'Etat de 1755; d'où il suit que l'appréciation qui en a été faite par l'arrêt, quelle qu'elle soit, se trouve sans

objet;
Sur le septième moyen, attendu qu'il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'article 12 de la loi du 28 août 1792, dès l'instant que la Cour royale déclarait que les communes ne représentaient

» Sur les troisième et huitième moyen, attendu que, pour rejeter l'action en réintégration des communes demanderesses, la Cour royale a exprimé, en termes précis, qu'elle se fondait uniquement royale a exprimé, en termes précis, qu'elle se fondait uniquement sur ce que lesdites communes n'avaient pas satisfait à la condition qui leur était rigoureusement imposée par l'article 8 de la loi du 28 août 1792, condition qui était de prouver qu'elles avaient anciennement possédé à titre de propriétaires les forêts litigieuses, et que, loin de s'appuyer sur l'ancien droit germanique ou de l'Alsace, ni sur la possession ou sur les titres d'acquisition du ci-devant seigneur, elle a déclaré, au contraire, formellement, que si la possession des communes avait été justifiée, la défenderesse aurait été forcée de rapporter un titre d'acquisition émané des communes elles-mèmes; la Cour rejette, etc.»

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 juillet.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CAFÉ. — CABARET. — ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

Les arrêtés permanens de l'autorité municipale sont-ils obligatoires du jour de leur publication ou notification aux parties intéressées, ou bien ne deviennent-ils exécutoires qu'après l'expiration de la leur de leur de leur de la leur de leur d huitaine aceordée à l'autorité supérieure par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837?

Par arrêté du 3 mars dernier, le maire de la ville de Marseille a fait défenses aux cafetiers, cabaretiers et autres propriétaires d'établissemens publics, de tenir à poste fixe, dans leurs établissemens, des musiciens, chanteurs et mimes.

des musiciens, chanteurs et mimes.

Cet arrêté a été signifié le 4 au sieur Ravena, propriétaire du café impérial, et copie lui en a été laissée.

Le même jour, le commissaire de police a constaté, par un procès-verbal par lui dressé, que, nonobstant cette défense, le sieur Ravena continuait de tenir à poste fixe, dans son établissement, des musiciens, chanteurs et mimes, et qu'il a répondu que M. le maire n'avait pas le droit de l'en empêcher.

Traduit, en conséquence, devant le Tribunal de simple police, le ministère public a conclu à ce que le prévenu fût condamné à 5 francs d'amende;

Le sieur Ravena, de son côté, a conclu à son renvoi de la plainte. Le 17 mai, jugement du Tribunal de police ainsi conçu: « Vu l'arrêté de M. le maire de Marseille, en date du 3 mars 1838; » Vu l'article 46 de la loi du 19-22 juillet 1791, et l'article 3, no fitte 14 de la loi du 19-22 juillet 1791, et l'article 3, no fitte 14 de la loi du 19-22 juillet 1791, et l'article 3, no fitte 14 de la loi du 19-22 juillet 1791, et l'article 3, no fitte 14 de la loi du 19-24 de la loi du 19 3, titre 11, de la loi du 16-24 août 1790

Attendu qu'il résulte de ces dispositions combinées que les maires ont le droit illimité, mais unique, de prendre des mesures de surveillance et de précaution pour le maintien de l'ordre dans les

» Mais attendu que ce droit conféré à l'autorité municipale implique nécessairement pour les citoyens celui d'exploiter ces lieux publics comme ils le comprennent, en tant qu'il ne s'y passe rien de contraire aux lois;

» Que c'est en force de ce principe, que la Cour de cassation a décidé maintes fois, et notamment le 25 août 1832, dans l'arrêt Jalon, que les réglemens municipaux ne sont pas plus obligatoires pour les citoyens que pour le juge, lorsqu'ils ne se rattachent pas à l'exécution d'une loi préexistante, ou qu'ils ne rentrent pas dans les

objets confiés à la vigilance des maires par les lois précitées;

Attendu, en fait, que l'arrêté de M. le maire défend, entre autres choses, aux cafetiers de tenir chez eux des musiciens à poste fixe, et que le sieur Ravena est cité pour y avoir contre-

» Attendu, d'une part, que ce moyen d'industrie, inossensif et licite en lui-même, n'est défendu par aucune loi;

» Attendu, d'autre part, que le droit de surveillance et de précaution attribué par la loi à l'autorité municipale ne peut s'étendre jusqu'à détruire ou empêcher l'exercice d'un droit que le législa-teur n'a lui-même ni entravé ni défendu; que par conséquent, cet arrête excédant les limites du pouvoir de M. le maire, et ne se rattachant à l'exécution d'aucune loi pénale existante sur la matière qui fait son objet, les infractions qui seraient commises contre cet ar-

rêté ne sauraient être punies par les Tribun aux; (1) Jurisprudence déjà établie par les arrêts des 9 et 28 mai 1838.

Par ces motifs, le Tribunal renvoie le sieur Ravena de la plainte portée contre lui.»

Le commissaire de police s'est pourvu contre ce jugement pour avoir méconnu tant l'article 3 de l'arrêté de police susdaté que les articles 3 et 4, titre II de la loi du 16-24 août 1790, et l'article 46, titre Ier, de la loi du 19-22 juillet 1791.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Oui M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hello, avocat-général en ses conclusions:

cat-général, en ses conclusions;

Attendu qu'il s'agit, dans la cause, d'un règlement permanent de l'autorité municipale, rendu sous l'empire de la loi du 18 juil-

» Attendu qu'aux termes de l'article 11 de cette loi, les arrêtés permanens ne sont exécutoires qu'un mois après la date du récépissé qui en est donné par le préfet ou le sous-préfet;

» Que le délai prescrit par la loi a pour objet de laisser à l'autorité administrative supérieure le temps nécessaire à l'effet d'examiner l'utilité de ces réglamens.

ner l'utilité de ces réglemens;

» Attendu que, dans l'espèce, l'autorité municipale de Marseille a pris un arrêté général pour défendre à tous propriétaires ou locataires exploitant des cafés, cabarets, ou tout autre établissement de ce

pris un arrete general pour défendre à tous propriétaires ou locataires exploitant des cafés, cabarets, ou tout autre établissement de ce genre, d'y tenir des musiciens, chanteurs, comédiens ou baladins, à poste fixe, et d'y donner à danser;

"Qu'à la vérité, cet arrêté a été pris dans la limite des pouvoirs conférés à l'autorité municipale, par l'article 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, maintenu en vigueur par l'article 471, nº 15, du Code pénal, et par l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837; et que dès lors il n'appartenait pas au Tribunal de police de lui refuser force d'exécution, comme il l'a fait, sous prétexte que les mesures prescrites n'avaient pas pour objet le maintien du bon ordre dans les lieux publics; qu'elles interdisaient un moyen d'industrie moffensif et licite en lui-même, et qu'elles avaient pour résultat de détruire ou d'empècher l'exercice d'un droit; que ce droit est expressément attribué par la loi au préfet du département, et que le délai d'un mois était suspensif de toute exécution;

"Attendu que la notification de cet arrêté au cafetier Ravena, le lendemain de sa date, et le procès-verbal de la contravention dressé par le commissaire de police le jour de la contravention, avant même qu'il se fût écoulé un délai de vingt-quatre heures entre la poursuite et la notification équivalent à publication aux termes de l'avis du Conseil-d'Etat du 14 juin 1805 (25 prairial an XIII), sont une infraction évidente à l'article 11 de la loi de 1837, et une atteinte portée au droit d'annulation ou de suspension réservé à l'autorité supérieure:

tée au droit d'annulation ou de suspension réservé à l'autorité su-

perieure;

» Que dans cet acte l'arrêté du 3 mars 1838 n'était obligatoire ni pour les Tribunaux ni contre Ravena lui-même;

» Qu'en renvoyant Ravena de la plainte portée contre lui, quoique par des motifs erronés en droit, le jugement attaqué s'est conformé

à l'article 11 de la loi précitée; » Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE DE COLMAR (appcls de police correctionnelle).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. André, président. — Audience du 12 juillet 1838. QUESTION DU DUEL.

L'homicide commis ou les blessures faites en duel constituent-ils un crime ou un délit prévu et puni par le Code pénal? (Non.) En cas d'affirmative, quelte serait la juridiction compétente pour prononcer la répression du duel? (Non rés.)

Depuis la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, contre laquelle la plupart des Cours royales ont protesté jusqu'à ce jour, c'est la première fois que la question de droit que le duel fait naître a été soumise à un Tribunal répressif. Jusqu'à présent c'était devant les chambres d'instruction que cette question avant les chambres d'instruction que cette que soul le cassation, contre la que la cour de la c

vée. La décision que nous rapportons aujourd'hui, rendue par la chambre correctionnelle de la Cour de Colmar, acquiert de cette circonstance un nouveau degré d'importance. Voici les faits qui ont donné lieu à la procédure :

A la suite d'une altercation entre le sieur Michel Lewy et le sieur Pingenot, maréchal-des-logis-chef d'artillerie, un cartel fut proposé et accepté, et un duel au sabre-bancal eut lieu. Le sieur Pingenot fut blessé. Il en résulta pour lui une incapacité de travail que le rapport de l'homme de l'art a fixée à douze jours. M. le procureur du Roi de Strasbourg poursuivit, à raison de ce fait, tant les deux combattans que les témoins. La chambre du conseil du Tribunal déclara n'y avoir lieu à suivre à l'égard du sieur Pingenot, blessé; mais elle renvoya le sieur Lewy et les témoins en police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures.

Le Tribunal de Strasbourg, par jugement du 10 mai, rapporté par la Gazette des Tribunaux, renvoya les prévenus des poursuites, par le motif que le sort des cite yens ne peut dépendre d'une jurisprudence flottante et incertaine, et que, d'ailleurs dans les coups et blessures portés et faits en duel, on trouve la circonstance de la légi-

Appel de la part du ministère public de Strasbourg. Mes Meusiau et Yves, avocats, ont plaidé pour les prévenus. Le système qu'ils ont développé est reproduit dans l'arrêt ci après.

M. Cleassau, avocat-général, a déclaré qu'après un examen attentif de la question, il lui est resté des doutes sur la juridicité de la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation; que, dans le doute, le devoir du ministère public est de ne pas abandonner la poursuite, et de soumettre la question aux Tribunaux, tandis que les juges, lorsqu'ils doutent, ont un devoir différent à remplir. En consequence, M. l'avocat-général a conclu à l'infirmation du jugement. Toutefois it a fait observer que, si la Cour pensait que le fait pour uivi fût punissable, elle devrait se déclarer in ompétente, et ren oyer devant la Cour d'assises. Les circonstances particulières du fait ont paru a ce magistrat constituer une tenta ive de meurtre, dans le sens de la jurispru ience de la Cour de cassation. Mais, en outre, en droit, le duel, d'après nos mœurs et nos usages, doit être considéré genéralement comme emportant l'intention apparente de donner la mort. Telle est la doctrine enseignée par Plackstow (livre 4, chapitre 11,

tome 5, page 441, de la traduction de M. Chompré). Ce fait, d'ailleurs, tel que le qualifie la jurisprudence de la Cour suprême, est un de ceux qui doivent appartenir au jury, pour l'appréciation duquel un jury a plus d'aptitude qu'un corps permanent de magistrats inamovibles, trop souvent étrangers au mouvement de la société et de l'opinion publique. Il y aurait, en pareille matière, quelque chose de choquant si la magistrature pouvait être soupconnée de vouloir éviter le jury. Quand on proclame un principe, il faut savoir en subir les conséquences. Si le duel est punissable par le Code pénal, il ne l'est que comme meurtre ou assassinat, ou comme tentative. de l'un ou l'autre de ces crimes, à moins que des conventions ou des circonstances particulières ne démontrent que les combattans ont voulu seulement se faire des blessures (1). M. l'avocat général requiert en conséquence que la Cour, si elle reconnaît le fait punissable, se déclare incompétente, et renvoie les prévenus devant la Cour d'assises.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il est inexact de prétendre que les anciens édits sur les duels ne fussent applicables qu'aux gentilshommes ou gens faisant profession de l'honneur, et que les attentats résultant de combats singuliers entre individus non nobles aient été régis par les

dispositions du droit commun;

Que si l'institution du Tribunal des maréchaux, ou des juges du point d'honneur, ne s'adressait effectivement qu'à la classe privilégiée, il ne faut pas confondre cette juridiction purement préventive avec celle des prévôts, des maréchaux et des lieutenans criminals de robe courte chargée concernance de le ingress cridinals de robe courte chargée. nels de robe courte, chargés, concurremment avec les juges ordinaires, de connaître des duels consommés;

Qu'il n'est pas douteux que les pénalités contre les duels accom-» Qu'il n'est pas douteux que les penantes contre les duels accomplis, sauf quelques-unes qui, par leur nature, ne pouvaient tomber que sur la noblesse, ne fussent édictées contre tous les sujets du roi indistinctement; que cela résulte clairement de différentes énonciations renfermées dans l'édit de 1679, et se trouve surabondamment attesté par les écrits de tous les jurisconsultes du temps;

Mais qu'au surplus le Code pénal de 1791, dans les matières dont il s'occupe, notamment celle des crimes et attentats contre les personnes, a virtuellement abrogé toute législation antérieure,

tant générale que spéciale;

Considérant que ce Code, dont l'esprit doit être saisi dans ses dispositions mêmes, précise un grand nombre de cas d'homicides et de blessures; qu'il prononce des peines diverses suivant que les faits qu'il réprime auront eu lieu dans telles ou telles circonstances qu'il réprime auront eu lieu dans telles ou telles circonstances qu'il n'est de caractériser; et que mulle part il n'e est prend soin de définir et de caractériser; et que nulle part il n'y es question de l'homicide commis ou des blessures causées en duel que le même silence se trouve dans le Code pénal de 1810, conte-

nant des dispositions à peu près calquées sur les précédentes; » Qu'un pareil genre de faits, qui n'est point explicitement frap-pé par les prohibitions des Codes susdits, ne peut pas y être assu-

jetti d'une manière implicite;

» Qu'il ne saurait, en effet, être logiquement rangé dans aucune des catégories d'homicides ou de blessures que ces Codes spécifient; que, s'il répugne à la saine entente de leurs textes de placer l'homicide commis en duel sur la ligne de l'homicide occasionné en légitime défense, on peut tout aussi peu l'assimiler, soit à l'homicide involontaire, soit au meurtre légalement excusable, soit au meurtre proprenent dit, et qu'évidemment on ne voudra pas le confondre avec l'assassinat; que des raisons identiques repoussent l'assimilation des simples blessures faites en duel aux blessures prévues et pu-

nies par les Codes précités;

Que, dans les mœurs de la société française, et en général de toutes les sociétés modernes nées de l'invasion germanique, et assises sur les ruines de la féodalité, le duel est encore un fait à part, ayant ses caractères propres, un fait vivace que le progrès des lumières, les enseignemens de la religion et de la morale n'ont pas extirpé jusqu'ici, dont le législateur ne peut faire abstraction, et qu'il ne neut enfendre punir dans ses résultats sans l'exprimer positives.

ne peut entendre punir dans ses résultats, sans l'exprimer positive-

ment;

"Considérant que c'est en vain qu'on essaie de suppléer au silence du Code de 1810, par quelques paroles du rapport fait au nom
de la commission de législation du corps législatif;

"Que si cette commission, instituée par un sénatus-consulte de
1807, depuis la suppression du Tribunat, avait, à certains égards,
l'importance d'une branche du pouvoir législatif, il est attesté qu'aucune de ces conférences avec la section de législation du Conseild'Etat, tenues en exécution de l'article 4 du sénatus-consulte précité, n'a porté sur la question du duel; que, d'un autre côté, l'exposé des motifs du Code pénal est entièrement muet sur cette question; que l'opinion de la commission susdite, à laquelle rien ne constate qu'il ait été adhéré de la part des orateurs du gouvernement, à
supposer qu'elle ait été admise par l'assemblée connue sous le nom supposer qu'elle ait été admise par l'assemblée connue sous le nom de Corps législatif, et qui ne pouvait amender aucune loi, ne saurait donc avoir pour effet d'effacer une lacune du Code pénal, si cette lacune existe, ainsi qu'il a été précédemment établi;

» Que cette lacune existe si bien, qu'à différentes époques, depuis l'émission du Code, des projets de loi répressifs du duel ont été élaborés et présentés sans résultat aux Chambres délibérantes;

» Que plus tard, et en 1832, le Code tout entier a été revisé; que de nombreuses modifications, indiquées par la jurisprudence, y ont été introduites, notamment au titre des crimes et délits contre les personnes, où figure une nouvelle catégorie d'homicides, celles spécifiée au deuxième alinéa de l'article 309, sans que le sujet du duel

y ait aucunement été abordée; » Q 'il faut donc tenir pour constant que la répression des homicides et blessures occasionnés en duel, ne trouve de fondement dans

aucun texte de la législation en vigueur ;

Que ce n'est que par voie d'extention et à l'aide d'une interprétation forcée que l'on soumettra ces faits au joug des prohibitions légales, mais qu'en matière pénale on ne procède point par induction ou analogie

de coups et blessures.

» Que tant que le législateur ne se sera pas expliqué, l'autorité judiciaire devra, et les juges du fond plus rigoureusement encore que les Chambres d'instruction, déclarer qu'il n'existe ni crime ni délit dans les suites d'un duel, à moins que, soit des circonstances qui l'ont provoque ou déterminé, soit de celles qui l'ont accompande il c'apparaisse de quelque acte de déloyanté ou de perfédie.

gné, il n'apparaisse de quelque acte de déloyauté ou de perfidie;

« Considérant, en fait, que dans la soirée du 27 février dernier, au Salon Français, à Strasbourg, où il y avait bal, il survint une altercation entre les nommés Pingenot, maréchal-des-logis-chef au 1er régiment d'artillerie, et Lévy, agent de remplacement militaire, à la suite de laquelle une provocation en duel eut lieu de a part du premier; que le lendemain 28, les deux adversaires se rendirent sur le terrain, accompagnés de témoins, en présence desquels ils se battirent au sabre-bancal d'artillerie, sur le choix qui avait été fait des armes par le maréchal-des-logis Pingenot; qu'il en est résulté une blessure reçue par Pingenot dans la poitrine, laquelle lui a occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours;

» Considérant que les faits qui ont précédé et accompagné ce duel

ne le font pas sortir des conditions ordinaires de ces sortes de com-

Que dès lors il n'y a aucun délit imputable soit à Lévy, soit aux témoins compris avec lui dans la prévention, et avec d'autant plus de raison que tous les torts paraissent s'être trouvés du côte de

(1) C'est ce qui a lieu dans les universités de l'Allemagne, où les duels sont si fréquens entre les étudians. Chacun des combattans est autorisé, par l'usage, à se plastroner toutes les parties vitales du corps, et la rapière banale, dont on se sert, est en outre conformée de telle façon qu'elle peut difficilement donner la mort. Dans ce cas, le duel, par lui-même, ne peut constituer que le dédecoups et blessures

Considérant que d'après ce qui précéde, ll est inutile de s'occup er des conclusions nouvelles prises par le procureur-général sur

Par ces motifs, et adoptant en ce qui ne le leur est pas contrai-

re les motifs des premiers juges,

La Cour, prononçant sur l'appel émis par le procureur du roi près le Tribunal correctionnel de Strasbourg du jugement rendu par ledit Tribunal à la date du 10 mai dernier, et sans s'arrêter au déclinatoire élevé par le procureur général sur le barreau, met purement et simplement l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortire son plain et ordire référe. est appel sortira son plein et entier effet. »

TRIBUNAUX ETRANGERS.

RUSSIE.

LE VITCHOURA DU GOUVERNEUR. - L'AMOUR ET L'HOMÉOPATHIE,

Kijov, 25 mai 1838:

En 1820, le jeune Matwiej Ivanovitch, âgé de dix-sept ans à peine, fils d'un bourgeois de Kharkov (Mieschtchanine), inscrit sur les registres skazki des individus soumis au recrutement, entrait dans le régiment des hussards de Pavlogrod (aujourd'hui les hussards de S. A. l. le grand duc héritier présomptif). On pouvait bien déjà lui reprocher quelques peccadilles d'une jeunesse un peu ardente; toutefois son esprit naturel, ses manières aisées et sa tournure distinguée étaient parvenus à lui concilier les bonnes grâces et même l'affection du capitaine Tchehovski; cet officier le choisit pour son soldat d'ordonnance, et poussa même sa gratitude jusqu'à lui faire apprendre à lire et à écrire. Avant la fin de l'année, pour récompenser ce bon

maître de ses soins, Matwiej le dévalise un beau jour et déserte. Le voilà sous le coup d'une accusation grave : pour en décliner les conséquences, force fut bien au fogitif de mettre à profit ses talens et sa ruse; mais que faire? et par où débuter? La ville de Bialat-serkiw, dans le gouvernement de Kijov, sera le premier théâtre de ses exploits. Les juifs dont elle abonde éprouveront ses premiers coups ; les juifs, qui partout, mais principalement dans les provinces polonaises incorporées à la Russie, sont craintifs et pusillanimes. Les juifs sont protégés par l'autorité, détestés par les habitans, sans aucun appui moral, et, malgré leur fraude incarnée, souvent les dupes

d'un fripon habile.

Or donc, un beau matin arrive en poste avec fracas sur la place de Bialatserkiev un employé du gouvernement, en grand uniforme, bardé de papiers falsifiés en bonne forme et flanqué de quatre braves paysans de l'Ukraine, pleins de respect pour l'homme galonné, tremb'ans de crainte et incessamment à genoux devant un diplôme por-tant le timbre de l'état, et l'ordre et le nom également formidables de Nicolas Paulovitch, autocrate de toutes les Russies, etc., etc. Grande rumeur à Bialatserkiev : qu'y vient faire un aussi important personnage ? Les plus fortes têtes de l'endroit se perdent en conjectures, et, pour y mettre un terme apparemment, le personnage daigne lui même faire courir le bruit qu'il n'est ni plus ni moins qu'un contrôleur officiel venant faire en personne les recherches les plus actives pour explorer la contrebande. L'alarme est au camp des juifs : leurs conférences ne sont pas absolument tranquilles de ce côté : aussi trouvent-ils beaucoup plus simple de devancer toutes recherches, et d'envoyer auprès du terrible contrôleur une députation de leurs doyens qui s'exécutent de bonne grace, et, la bourse déliée, s'en viennent solliciter le bénéfice d'une taxe à l'amiable. Elle leur est tout d'abord octroyée, et bientôt tout le monde est content: les juifs d'en être quittes pour une misérable quinzaine de mille roubles papier-monnaie (autant de francs), et l'industriel d'avoir fait un aussi beau coup de filet. A quelque temps de là, l'euployé du gouvernement de contrebande, transformé en officier de hussards en congé, perdait les roubles de ces honnêtes juifs dans les tripots et dans les autres maisons suspectes de Kijov. Quand il fut tout à fait ruiné, il ne songea plus qu'à recommencer sur de nou-

Cette fois, c'est au gouverneur civil de Kijov, au conseiller Kata-vinitch, qu'il s'adresse. C'était un jour de grande fête religieuse : la foule des fidèles se pressait dans l'église de Sainte-Sophie, et plus que tous les autres se faisait remarquer par sa ferveur le vénérable fonctionnaire, totalement absorbé dans ses méditations profondes. Il en sortit pourtant; mais, o désap, ointement cruel! I une des manches de son vitchoura coupée, emportée, disparue! un vitchoura superbe, en martres zibelines! un vitchoura, sa gloire et son orgueil! un vitchoura de plus de 10,000 roubles! Il n'y a pas de philosophie qui y tienne: malgré la sainteté du lieu, en dépit de toute résignation chrétienne, M. le gouverneur entre dans la fureur la plus mondaine, la plus juste, la plus orthodoxe, et sort à grands pas de l'église de Sainte-Sophie, jurant bien dans sa barbe qu'il aura prochainement raison de l'impudent coquin qui le force ainsi de compromettre sa dignité en exposant aux regards ébaubis de ses administrés les augustes débris de son vitchoura manchot.

Toute la police est bientôt sur pied : on court, on vole, on passe et repasse, on fouille et refouille partout; peine inutile! le vitchoura gouvernemental paraît définitivement destiné à rester veuf de sa manche introuvée et introuvable.

Cependant, si le deuil était au cœur de l'inconsolable fonctionnaire, non moins grande sans doute devait être la perplexité du secret possesseur de la fameuse manche ! que faire d'une manche solitaire ? Une adroite couture pouvait sans doute la rattacher au précieux vitch sura dont elle était veuve; mais pour opérer ce désirable rapprochement, il fallait pénétrer jusqu'à la garde-robe de son défiant propriétaire. Que ne peut une volonté ferme?

Voici qu'une espèce de tailleur se présente un beau matin devant le premier valet de chambre de son excellence, bon homme du reste, et le cœur sur la main. « Monsieur, lui dit le tailleur de l'air le plus benin, je suis le premier garçon du tailleur de son excellence, et je viens chercher un vitchoura de martre auquel il manque une manche. » Ici le premier valet de chambre regarde le premier garcon d'un air piteux et incrédule. « Oh! voyez plutôt, la voila cette chère manche, la voi à retrouvée, preuve en poche. » Le valet de chambre baise respectueusement la manche, et va chercher le vitchoura, qu'emporte l'agile garçon.

Nouveau desappointement du pauvre gouverneur, qui perdait tout, intérèts et principal; nouvelle fureur, nouvelles croisades de la

police, tout aussi infructueuses que les premières.

S'il est facile de tromper un premier valet de chambre, il est plus glorieux de tromper un gouverneur. C'est ce que disait Matviej, en se présentant devant son excellence : « J'ai des renseignemens, des renseignemens positifs; je suis sur les traces de votre voleur; mais pour agir et l'arrêter en règle, il me faut un titre : si donc, votre excellence tient à ravoir son vitchoura au grand complet, qu'il lui plaise me donner une place, une toute petite place dans la police, et je me charge de terminer légalement et promptement cette

Le jour même la police de Kijov comptait un agent de plus. Cependant l'agent improvisé ne mettait pas un tel zèle dans ses re-

cherches qu'il ne trouvât moyen d'y dérober quelques instans qu'il cherches qu'il ne trouvat moyen a jamour. Une jeune et jolie bourgtoise consacrait plus utilement à l'amour. Une jeune et jolie bourgtoise de graces à ses propos séductions de graces à ses propos séductions. avait su fixer son attention; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducituls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos séducit uls na avait su fixer son attention ; et graces à ses propos se se propos se se se propos se se propos se se se propos se propos se se propos se se propos avait su fixer son auention, et graces, la dame n'aurait mieur forcés par nombre d'œillades victorieuses, la dame n'aurait mieur forcés par nombre d'œillades victorieuses, la dame n'aurait mieur demandé que de ne lui pas être trop cruelle. De malheur se trouvait en tiers un mari jaloux, défiant et tenace en diable : il fallait blen en tiers un mari jaloux, denant et tenace en cape. Il fallait bien s'en défaire; ceci regardait le witchoura, que le couple an ourent trouva moyen d'accrocher au porte-manteau du trop génant uou. ble-fète. La conséquence se déduit d elle-même : un avis fidèle est in. ble-fête. La consequence se actuar a che la che tout rouge; la gaide sinué dans l'oreille du gouverneur, qui se fâche tout rouge; la gaide sinué dans l'oreille du gouverneur, qui se fâche tout rouge; la gaide intervient; le mari, qui n'en peut mais, est convaincu, arrête, garotté, emprisonné, oublié dans sa prison, ce qui favorisait prodigieusement les amours de se femme et du trop heureux Mat.

ll faut en convenir, ses affaires semblaient en assez bon train : de l'argent, du bonheur, une belle place à la police, que pouvait-il de sirer encore ? Mais, o vicissitudes des choses d'ici-bas! le hasard, qui sirer encore ? Mais, o vicissitudes des choses d'ici-bas! le hasard, qui sirer encore P Mais, o vicissitudes des chesce de la masarq, qui s'en mêle bien un peu, conduit un jour le fortuné Matviej, nez à nez devant le capitaine Teekowski, son premier maître, celui qu'il a si bien récompensé de ses leçons d'écriture. Il détourne la tête; mais le capitaine, qui a bonne mémoire, le reconnaît et l'arrête à son tour. Quelques coups de knout lui font bientôt tout avouer; après quoi il Quelques coups de knout fur font bientet coat a cate, après quoi i est renvoyé au régiment, condamné aux verges, puis incorporé, en 1824, dans un regiment des Cosaques de ligne dans l'armée du 1824, dans un regiment des Losaques de ligne dans l'armée du Caucase. Le mari fut rendu à la liberté, un peu tardivement peutêtre. Il est vrai qu'on lui laissa le droit de corriger à son gré sa trop coupable épouse, si mieux il n'aimait se résigner.

Déchu de sa prospérité, Matviej ne tarda pas à se distinguer par-

mi ses camarades cosaques; sa bravoure et son intelligence le fi rent nommer ouradnik (maréchal des logis); en 1827 il recut la décoration de Saint-Georges (décoration toute spéciale, en Russie, aux faits d'armes d'une intrépidité extraordinaire); puis enfin il passa officier en prenant le nom de Ungutsoff. Grâce à la protection méritée de ses supérieurs, il fut envoyé à l'armée d'occupation de la Pologne en 1831; placé sous les ordres du colonel Vierzouline, il sut si bien se faire remarquer qu'on le nomma plus tard cornette dans le

régiment des lanciers de Smolensk.

Deux années s'étaient ainsi passées en paix, et il est plus que probable qu'il en surait toujours été de même si l'amour ne l'avait attendu et guetté en Ukraine. Envoyé dans cette province en 1833, pour la remonte, Matviej ne tarda pas à y faire la connaissance du seigneur Bachoulaif et de son unique et charmante fille Nadijda Ni-colaievna, dont il parvint à gagner le cœur à force de soins et d'assiduités. Encouragé par la certitude qu'il avait d'être aimé, il ne balança pas à demander solennellement la main de la belle Ukrainienne. Mais le père, riche et puissant, après la lui avoir refusée avec toutes les formes d'usage, finit par lui défendre l'entrée desa maison. L'amoureux cornette au désespoir donne sa démission, quitte son régiment, et pendant quatre ans on n'entend plus parler

De son côté, la noble demoiselle dépérissait à vue d'œil; son père, désolé, appela, mais en vain, comme c'est assez l'ordinaire, tous les secours de la haute médecine. Après bien des traitemens inutiles, il tenta les voyages, les distractions. les eaux enfin, espèce dancre de salut des malades sans espoir; rien ne put rendre la santé à la pauvre Nadijda Nicolaievna. Enfin le seigneur Bachoulaff se résigna à aller consulter un docteur homéopathe qui faisait, dit on, des miracles à Kaarkov. Le voilà donc établi en cette ville vers la fin de 1837, Il mande le célèbre homéopathe, qui comprend sans peine ce qui fait que sa belle cliente est malade. Elle comprend très bien elle-même la cause de la sagacité de son jeune docteur : le seigneur Bachoulaff s'obstine seul à ne rien comprende. Le moyen, en effet, de se douter que le grave homéopathe n'est autre que le brillant cornette de lanciers! Quoi qu'il en soit, l'intéressante malade, s'abandonnant en toute confiance aux ressources mystérieuses de l'homéopallie, recouvra bientôt et sa fraîcheur et sa santé. La reconnaissance l'engagea sans doute à suivre la fortune de son sauveur, car il advint que la noble demoiselle et le docteur homéopathe disparurent en même temps de Kharkov. Quand ils y reparurent, un prêtre du village de Sarokovody avait déjà béni leur union devant la sainte église. (En Russie, il n'y a pas d'autres formalités pour le mariage.) Mais le seigneur Bachoulaff ne veut pas entendre parler de pardon; dans son inflexibilité, il demande l'annulation du mariage d'abord, puis le châtiment du ravisseur.

M^{me} Matviej se retranche victorieusement derrière sa majorilé de vingt-quatre ans, et son mari prétend qu'après avoir quitté son regiment, il a passé quatre ans à l'Université de Kharkov, où ila obtenu le doctorat. De plus, et en considération de l'homéopathie autorisée en Russie par un ukase tout spécial de l'empereur, il se trouve fondé à demander une récompense, bien loin d'avoir encoura un châtiment, puisque, fidèle à son axiôme, il a guéri le mal par le mal, l'amour par l'amour, similia similibus. Quel besoin, après tout, de rechercher ses anciennes fautes? ne les a-t-il pas suffisamment ra-chetées sur les champs de bataille?

Tels sont les renseignemens qui ont été puisés dans un acte d'endete (mode d'instruction criminelle en Russie) dont était Tribunal criminel du district de Kijov, dit Tribunal du premier de-

Le Tribunal a reconnu la validité du mariage, tout en requérant de la justice ecclésiastique la punition du prêtre de Sarokovody, mais il a formellement accordé au seigneur Bachoulaff la faculté de ne point doter sa fille.

Quand on connut ce jugement à Saint-Pétersbourg, plusieurs personnes, par ordre de l'empereur, intervinrent auprès du seigneur Bachquilaff, qui consentit enfin à se laisser fléchir, et tout s'arraite de l'empereur à se laisser fléchir, et tout s'arraite de l'empereur à se laisser fléchir, et tout s'arraite de l'empereur à se la gea le mieux du monde. O sublime puissance de l'homéopathie!

INCENDIE DU THÉATRE DU VAUDEVILLE.

Le théâtre du Vaudeville est entièrement consumé; mais, au mir

lieu de cet effroyable sinistre, personne n'a péri.
L'incendie a commencé à se déclarer entre deux et trois heures de matin. Des paysans qui conduisaient leurs denrées au marché avaient déjà apereu un éraic déjà aperçu un épais nuage de fumée qui s'élevait au-dessus du théâtre, et bientôt une défonation semblable à celle que produirât un coup de canon s'est fait entendre au théâtre du Vaudeville.

La toiture de la selle courait

-La toiture de la salle, sourdement minée par un feu qui couvait depuis long-temps dans l'intérieur, venait de sauter en éclats. L'alarme fut bientôt jetée dans les environs; en moins d'un quat d'heure on vit arriver les pompiers des postes voisins, puis ceus de l'état-major, et des autres

l'état-major et des autres postes les plus éloignés. M. le préfet de police accourut immédiatement, suivi d'un grande nombre de commissaires de police et d'agens; la garde municipale, la garde nationale et la troupe de ligne se rendirent également d'actiles lieux. Les pompiers, habilement dirigés, mirent autant d'activité que d'intelligence de la content d'activité que d'intelligence de la content de la con vité que d'intelligence dans les secours qu'ils avaient à porter, peu de temps, et à force d'affants (ils avaient à porter moins peu de temps, et à force d'efforts (ils ne faisaient pas jouer moins de quinze pompes à la fais). Ils ne faisaient pas jouer moins de quinze pompes à la fais). de quinze pompes à la fois), ils parvinrent à circonscrire l'incendit dans son foyer primitif

Cependant les habitans des maisons adjacentes s'empressaient de déménager leurs effets les plus précieux, car on avait encore les plus graudes inquiétudes sur les progrès que, d'un moment à l'autre, pouvait faire l'incendie; mais cette alerte ne dura que peu d'instans, et l'on parvint à faire comprendre aux locataires des maisons voisines qu'ils ne pouvaient que jeter le trouble et le désordre parmi les travailleurs.

A la première nouvelle de l'incendie, M. le préfet de police s'est rendu sur les lieux : M. le duc d'Orléans y est arrivé peu de temps après lui et a, par son exemple, encouragé l'activité des sapeurspompiers, dont le zèle et le dévoument ont sauvé le quartier d'une

lestruction presque certaine.

A six heures, on était maître du feu; mais d'épais tourbillons de fumée s'échappaient encore des débris enflammés de la salle, et par moment on entendait encore l'effroyable craquement des murs qui s'affaissaient et croulaient sur leurs charpentes embrasées. Adix heures, il n'y avait plus aucun danger. M. le préfet de police, qui était resté constamment au milieu des travailleurs et qui s'était à p'usieurs reprises porté au plus fort du danger, ne s'est retiré qu'à onze heu-

Ainsi que nous l'avons annoncé, personne n'a péri, mais plu-sieurs pompiers ont été blessés; un soldat a eu la cuisse cassée par

l'écroulement d'un mur.

Un de MM. les juges d'instruction et M. Croissant, substitut de M. le procureur du Roi, se sont rendus de bonne heure sur les lieux pour procéder à une information sur les causes du sinistre. On ne peut, sur ce point, que se livrer à des conjectures, et l'enquête n'a rien produit de positif. Tout ce qu'on sait jusqu'à présent c'est que le fen a commencé vers le cintre du théâtre, dans les ateliers des peintres décorateurs; on présume qu'une lumière, ou une étincelle tombée de la pipe d'un fumeur, aura communiqué le feu aux décors qui se trouvaient dans les ateliers.

Le bruit circulait qu'un des ouvriers attachés au théâtre avait été arrêté par suite de la déclaration d'un témoin qui lui aurait entendu direpeu de jours avant l'incendie : « Un de ces jours, je mettrai le feu

Durant toute la journée, une foule immense encombrait les abords du théâtre, et était maintenue avec peine par la troupe

de ligne et la garde municipale. La perte est considérable : le théâtre n'était assuré, dit-on, que pour 120,000 fr., et plusieurs artistes ou employés qui logeaient dans le théâtre ou qui y avaient déposé leurs costumes, ont tout perdu. On n'a pu sauver que les registres de l'administration.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 JUILLET.

— Les plaidoiries ont été continuées aujourd'hui devant la $1^{\rm re}$ chambre de la Cour royale dans la cause de $M^{\rm mes}$ de Ste-Aldegonde et de Mortemart, sur la question d'interprétation du testament de M^{me} de Béthune. Après avoir entendu M^e Paillet pour M^{me} de Mortemart, et les répliques de M^{es} Teste et Dupin pour chacune des parties, la Cour a donné la parole à M. l'avocat-général Pécourt, qui a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de première instance. On se rappelle que ce jugement rejette la demande de M^{me} de Ste. Aldgronde à fin d'attribution de billet de base de la lace. de Ste-Aldegonde, à fin d'attribution de billets de banque, extraits d'inscriptions et autres valeurs d'une importance de 2,400,000 fr. le tout trouvé dans l'hôtel rue de Lille, à elle légué, ainsi que tout le mobilier de cet hôtel.

L'arrêt sera prononcé vendredi prochain.

— Dans notre numéro du 15 novembre dernier, nous avons rendu compte des débats de l'affaire entre le sieur Muldoon, anglais, et le sieur Leporc-Loisel, au sujet de la vente faite par ce dernier au sieur Muldoon de 6000 bouteilles de vin de Champagne. Ces vins, qui auraient été vendus ensuite par Muldoon/à un sieur Morel, faute de paiement, avaient été revendus par ce dernier avec une considérable différence en perte. Devant le Tribunal de commerce, Muldoon se plaignait que Leporc se serait frauduleusement entendu avec Morel pour lui vendre, par l'intermédiaire de ce dernier, 6000 bestelles par le Tribunel, pair bouteilles au-dessus de leur vale ur réelle; mais le Tribunal, rejetant ce prétendu moyen de fraude, avait déclaré Muldoon mal fondé dans sa demande contre Leporc en paiement de la différence du prix de la revente avec celui d'acquisition.

Appel devant la 3e chambre de la Cour. Me Liouville, pour Muldoon, produisait une lettre qui avait été écrite par Leporc à Morel, et qui, selon lui, éta blissait qu'il y avait

eu intelligence entre eux.

Me Teste a répondu pour Leporc-Loisel qu'il y avait près de deux ans que la vente faite par Lepire avait eu lieu, lorsque Muldoon avait songé à lui faire le procès actuel; qu'il résultait de la correspondance de Muldon qu'après avoir racheté lui-même en place de Bourse les 6,000 bouteilles de vin, sous le nom de son associé, il les avait expédiées et revendues à très bon prix en Angle-

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement atta-

- Aujourd'hui, à cinq heures, Jadin ne s'était pas encore pourvu en cassation. Le délai fatal expire à minuit. Le condamné déclarait ce matin qu'il attendait avec impatience que ce délai fût expiré, afin de n'avoir plus à y penser: « Si je ne me pourvois pas, disait-il, c'est que je ne pourrais pas vivre pendant un mois comme cela.... Je vois à chaque instant cette femme devant moi.. Je l'ai toujours devant les yeux... J'ai l'air gai et tranquille, mais il y a des remords la-dessous, et je suis pressé d'en finir... Dieu me pardonnera peut-

Jadin persiste dans les aveux qu'il a faits le jour de sa condamnation, et il donne les détails les plus précis sur la manière dont il

a commis son crime.

Ces détails donneront un étrange démenti aux rapports faits par les médecins lors de l'autopsie de la malheureuse fille Hermance. Ils avaient des la completation de l'autopsie de la malheureuse fille Hermance. avaient déclaré que le tourne-vis avait servi au crime, et qu'il s'adaptait parfaitement aux blessures. Jadin déclare, au contraire, s'être parratement aux dessures. Jadin declare, au contain, servi d'un conteau-poignard qu'il avait ouvert avec ses dents pendant qu'il tenait sa victime étendue à terre. Toutefois, Jadin reconnait qu'il tenait sa victime étendue à terre. nalt que le fourne-vis trouvé près du cadavre était bien à lui.

Six étudians, escortés d'une nombreuse députation du pays latin, viennent prendre place sur le banc de la police correctionnelle. Là, l'observateur peut saisir à loisir de nombreux types de l'éludiant tapageur, querelleur même dans l'occasion, mais toujours hon enfant. bon enfant au fond; qui, suivant les variations que diverses circon-stances con de cos humeurs, est tour-àstances font éprouver au thermomètre de ses humeurs, est tour-àlour les délices et la terreur des lieux que de préférence il choisit pour ses ébats. Il y a dans la foule qui encombre l'auditoire, bon nombre de coisse la la journe France de cheveux bouclés et panombre de coiffures à la jeune France, de cheveux bouclés et papilotés, de naissantes moustaches et de larges impériales; des nélgés de costumes, et des recherches de parures; une mélange d'éducation soignée et de mauvais ton; une macédoine pittoresque de

bon et de mauvais; un tout, enfin, fort curieux à examiner. Il y a surtout à l'extrémité du banc de la défense, deux excellentes têtes à étudier : ce sont deux larges et bonnes figures périgourdines, deux pleines lunes brillantes, d'une santé qui fait honneur à la patrie des truffes. A ces chevelures noires et flottantes, à ces moustaches, à ces barbiches pointues, et surtout à ces signes d'intelligence constamment échangés avec les camarades, témoins et prévenus, il est aisé de reconnaître des chefs de cabale aux mauvais jours des professeurs. Ce sont eux que les audienciers ont le plus de peine à maintenir dans le respect et le silence. Un sourd frémissement d'impatience circule sur tous les bancs, jusqu'au moment où est appelée l'affaire du sieur Denis, maître de l'Estaminet flamand, rue Dauphine, contre les sieurs Fillotte et consorts.

M. Denis se plaint de ce qu'à la suite d'une querelle que Fillotte aurait eue avec l'un des habitués de l'estaminet, ce dernier serait revenu chez lui escorté d'une foule d'étudians, aurait fait en règle le

siège de sa maison et brisé les meubles, les tasses et les bouteilles.
« Dans une soirée du mois de mai dernier, dit-il, un de mes habitués, le sieur Bussières, était tranqu'llement à faire sa partie avec un de ses amis, lorsque M. Fillotte se présenta échauffé par le vin. Il adressa à plusieurs reprises la parole à M. Bussières, qui ne lui répondit pas, puis se mit à prendre un journal et à le lire à haute voix. M. Bussières, qui jusque-la avait patienté sans mot dire, interpellé de nouveau par Fillotte, lui répondit qu'il l'ennuyait, et aussitôt il en recut un vigoureux soufflet. M. Bussières était de force à écraser son imprudent adversaire, mais les amis de Fillotte l'entrainèrent à grand peine hors du café, et comme il demandait aux assistans si l'un d'eux était assez brave pour lui donner son adresse, un sieur Petit, qui se trouvait là, lui répondit qu'il demeurait dans la maison et qu'il était prèt à lui répondre. L'affaire en resta là ; mais le lendemain M. Fillotte se présenta vers neuf heures du soir dans l'estaminet, accompagné de six à huit étudians, et demanda où était le sieur Petit; celui-ci se présentant aussitot, Fillotte débuta par lui donna un soufflet. Une rixe violente s'engagea, les consommateurs qui se trouvaient dans mon établissement voulurent mettre les étudians à la porte; ceux ci résistèrent, s'armèrent des tasses et des bouteilles qui se trouvaient sous leurs mains et s'en servirent comme de projectiles contre leurs adversaires. Une glace fut cassée, les tables furent renversées; plusieurs assistans qui, moins lestes ou plus braves que les autres, n'avaient pas cherché refuge au billard du premier étage, reçurent des contusions. La garde appelée arriva, mit fin à ce désordre, et emmena au poste M. Fillotte et cinq des plus mutins.

M. Fillotte, interrogé, avoue avoir donné un soufflet à MM. Bussières et Petit; mais il prétend y avoir été provoqué par des injurés. Quant à la mèlée générale, elle a, dit-il, été également provoquée par M. Denis lui-même, qui, s'étant armé d'une barre de fer, en donna plusieurs coups à ses camarades, et avec tant de violence que l'un

d'eux en eut la clavicule cassée.

M. Denis : Je me suis emparé en effet de la barre qui sert à fermer ma boutique; mais je n'en ai fait d'autre usage que de la placer devant la porte pour empêcher les perturbateurs de partir avant l'arrivée de la garde. Si l'un des assaillans a été blessée, c'est qu'il est tombé à terre avec une table de marbre sur laquelle il était mon-té, et qui a été renversée dans la mèlée.

M. de Charencey, avocat du Roi : Ce qui peut donner une juste idée de l'excitation dans laquelle se trouvaient les prévenus, c'est que deux d'entre eux, conduits le soir même à l'hospice, y portèrent le désordre, et que l'intervention des surveillans fut nécessaire pour

maintenir la tranquillité.

Les témoins assignés à la requête du ministère public s'accordent tous à dire que M. Denis n'a porté aucun coup.

Me Hardy plaide dans l'intérêt du sieur Denis et demande pour celui-ci 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Me Coffin plaide pour les prévenus.

Le Tribunal condamne Fillette à quinze jours de prison, ses coprévenus à 16 fr. d'amende, et fixe d'office à 400 fr. les dommagesintérêts qu'ils auront à payer solidairement au plaignant.

- Une petite femme aux pâles couleurs, au nez retroussé, aux yeux noirs et mutins, est amenée sur les bancs de la 7e chambre, à la requête de son époux, qui lui reproche d'avoir oublié les termes de l'article du Code civil qui dit que la femme doit fidélité à son mari. Près d'elle est assis le jeune homme qui lui a fait oublier ses devoirs. Il déclare exercer l'état de tailleur.

Le mari expose ainsi ses griefs:

« Si ce n'était que cette fois-là!... mais c'est qu'il y a encore une autre fois, et puis une troisième, et puis une seconde, et puis une première... Une suite de déréglemens à faire frémir la nature!... D'abord, je lui fis des observations; elle les écouta, c'est une justice à lui rendre; mais elle continua tout de même, et, enfin, un beau jour, plus personne, Madame avait filé de la maison. Je portai une ainte; mais des amis nous réconcilièrent, et je retirai cette plainte. Vous croyez peut-être que cela lui donna à réfléchir? Eh bien! pas du tout, elle reprit dès le lendemain son petit train de vie. Un jour l'un, le lendemain un autre... toujours son rième système. Moi, voyant ça, je lui dis : « Voyons, ma chère amie, il faut en finir : voulez-vous nous séparer à l'amiable, là, comme une bonne paire d'amis? - Vous ne pouvez rien me proposer qui me sont plus agréable, me répondit-elle. — Eh bien! touchez là. » Et nous fimes dresser un acte de séparation volontaire, comme par lequel j'étais libre de mon côté et elle du sien. Mais, minute, je n'ai pas entendu qu'elle soit libre de m'apporter des enfans pour mêler à mes enfans égitimes, comme déjà y en a un qu'est en nourrice et un autre qu'est en route pour venir au monde. »

M. le président: Qu'avez-vous à dire sur le prévenu?

Le mari : Celui-là, je ne le connais pas : un de mes amis rencontra un jour ma femme au bazar de l'industrie; elle était au bras de ce monsieur. Le lendemain il me dit : « J'ai rencontré hier votre femme avec un nouveau personnage. » C'est bon, que je dis, je

verrai. J'ai vu, et j'ai fait ma déclaration. M. le président : Le prévenu a dit qu'il ignorait que votre femme fût mariée?

Le mari : Hélas! elle l'est, et avec moi ; c'est bien ce qui me

Me Hardy, avocat de la partie civile : Il est impossible d'admettre que le prévenu crût sa complice libre; car, lorsque le mari est allé chez lui avec le commissaire de police pour constater le flagrant délit, vous lui avez dit : « C'est vous qui avez donné à votre femme l'exemple de l'inconduite.»

Le prévenu : C'est faux ! je n'ai jamais pu dire un mot semblable.

M. le président, à la prévenue : Depuis quand vivez-vous avec M^{me} M...: Depuis trois mois.

M. le président, à la prévenue : Savait-il que vous étiez mariée? M^{me} M...: Non, Monsieur. M. le président : Quel nom portiez-vous?

Mme M ...: Le mien, femme M ... M. le président : Ne preniez-vous pas aussi quelquefois le nom de femme Protêt?

La prévenue : Oui, Monsieur.

M. le président : Votre complice vous connaissait-il sous ces deux noms?

La prévenue: Oui, Monsieur.

M. le président: Vous a-t-il questionnée quelquefois sur votre profession? Vous a-t-il demandé si vous étiez ou si vous aviez été

La prévenue : Je lui ai dit que j'étais veuve.

M. le président : Vous receviez cependant des lettres adressées à Mme M...; une, entre autres, de la nourrice de votre enfant? La prévenue : Il ne les voyait pas.

M. le président : Cependant votre commode était commune à lui et à vous, et votre acte de séparation était dans cette commede. La prévenue : Il ne l'a jamais vu; jamais il ne regardait dans

M. le président, au prévenu : P..., vous viviez avec la femme

Le prévenu : Je ne vivais pas avec elle ; j'y allais coucher quelquefois ; mais j'avais mon logement rue du Cadran.

M. le président : Quand l'avez-vous connue?

Le prévenu : Au carnaval. M. le président : Dans quel endroit?

Le prévenu : Au bal... Je me suis approché d'elle, j'ai causé... et ma foi!... mais je n'ai jamais su qu'elle était mariée.

Me Hardy : Dans le domicile de M^{me} M..., on a saisi une che-

mise; à qui appartenait-elle? Le prévenu : A moi.

Me Hardy: Elle appartenait au mari.

Le prévenu : A moi! vous dis-je; qu'on la fasse voir. Me Hardy: On l'a jetée par dessus le mur dans un moment d'hu-

meur, vous le savez bien.

Le prévenu: Elle était marquée F.-P.; elle venait de mon pays et faisait partie d'une douzaine que ma mère m'avait envoyée.

Le Tribunal condamne la femme M... à six mois de prison et ac-

quitte le sieur P..., attendu qu'il n'est pas prouvé qu'il sat que la femme M... était en état de mariage.

— Hier, à huit heures du soir, les époux Guillemot, demeurant rue de Bercy, 45, ont eu la douleur de voir périr sous leurs yeux, de la manière la plus cruelle, leur petite fille, âgé de cinq ans. Cette en fant, qui jouait devant leur porte, a eu la tête écrasée sous la roue d'une charrette qui descendait la rue, et est morte sur-le-champ.

— A la suite d'une querelle engagée hier dans un cabaret de la rue Montorgueil, le nommé Henry (Pierre), mécanicien, s'est précipité, armé d'une couteau, sur un de ses camarades, Louis Chenet, ouvrier formier, et lui en a porté cinq coups qui l'ont profondément affeint dans le ventre dans la cuisse droite. Chement atteint dans le venire, dans l'aîne, et à la cuisse droite. Chenet, transporté à l'Hôtel-Dieu dans un état désespéré, y est arrivé sans avoir pu reprendre connaissance. Henry (Pierre) a été immédiate diatement arrêté.

M. Cheron, ancien negociant, demeurant rue de Sevres, 5, cheminait hier vers sept heures du soir en compagnie d'un ami dans la rue Vivienne, lorsqu'arrivé à la hauteur du restaurant Colbert, il se sentit vivement presse par derrière; il porta aussitôt sa main à sa poche, et s'aperçut qu'un rouleau de 100 francs qu'il avait eu l'imprudence d'y placer avec son mouchoir, avait disparu. Au même moment, deux individus qui marchaient depuis quelques momens derrière M. Chéron et son ami les dépassaient, et l'un d'eux même, non content de hâter le pas, prenaît la fuite dans la direction du Palais-Royal. L'ami de M. Chéron, aussitôt averti, s'élança à la poursuite du fuyard, et M. Chéron lui-même, rattrapant bientôt l'autre voleur, le saisit au collet, et le contraignit de lui restituer le rouleau dont il était encore porteur. Au même moment, l'ami de M. Chéron arrêtait près du Perron le complice; mais, trompé par les signes que lui faisait son ami en lui montrant de loin son rouleau qu'il venait de récupérer, il craignit d'avoir commis une méprise, et lacha le voleur, qui protestait de son innocence. Celui dont M. Chéron s'était si heureusement emparé a été déposé au poste de l'Arcade Colbert, et, de là, dirigé sur la préfecture de police.

Avant-hier, dans la soirée, le jeune Eugêne Mortelmann, charretier chez son père, rue Traversière-Saint-Antoine, 1, était appuyé contre la porte de sa maison et regardait passer les groupes qui descendaient gaiment des barrières, lorsque deux hommes en état d'ivresse, se dirigeant vers lui, le poussèrent violemment en faisant la démonstration de vouloir pénétrer dans la maison. « Où allez-vous? demanda le jeune Mortelmann; qui connaissez-vous ici? que voulez-vous? » Pour toute réponse, les deux hommes lui adressèrent des injures, et s'obstinèrent à vouloir entrer dans la maison, en menacant même de se frayer violemment passage. Effrayé, et hors d'état de résister à deux agresseurs, le jeune homme s'arma d'un bâton qui se trouvait près de lui; mais, par malheur, en s'efforcant de repousser leurs attaques, il en porta un coup qui, atteignant à la tempe l'un des deux ivrognes, le nommé Plavinet, l'étendit raide mort à ses pieds.

Eugène Mortelmann a été arrêté par les soins de M. L'Homond,

commissaire de police du quartier des Quinze-Vingts. - Mardi dernier, un voiturier nommé Stone était accusé, aux assises d'Exeter, d'avoir détourné un ballot de marchandises qu'il était chargé de transporter. Le jury, après une longue délibération, avertit la Cour, par l'organe de son chef, qu'il ne pouvait se mettre d'accord. Il y avait onze voix pour l'acquittement, et une seule pour la condamnation.

Le recorder dit que la loi exigeait l'unanimité pour que le verdict fût valable; il renvoya en conséquence les jurés dans leur chambre, et mit un surveillant à la porte, avec défenses expresses de leur donner aucune espèce de rafraîchissement. Il était alors six heures du soir. Cette sévère clôture dura jusqu'à midi le lendemain. On fit rentrer les jurés dans la salle d'audience, et, sur leur décla-ration qu'ils ne pouvaient être unanimes, l'accusé fut mis en li-

— Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15, d'une contestation élevée entre M. Poteau et M. Corby, à l'occasion du prix de vingt-cinq bouteilles de vin de Champagne. Nous devons ajouter que le jugement rendu par le juge-de-paix contre M. Po-teau, et qui a été confirmé par la 5° chambre, constatait que c'est sur la demande du sieur Poteau que M. Corby lui a vendu les vingt-cinq bouteilles de vin de Champagne faisant l'objet du litige; il constate également que M. Poteau, auquel une tierce-personne avait remis une somme de 300 fr., montant du solde entre eux, avait positivement déclaré qu'il se chargeait de payer au marchand les vingt-einq bouteilles à lui vendues.

—Il n'est pas de livres plus utiles que les Dictionnaires, et il n'en est pas de plus commodes que les Dictionnaires diamans. Ces petits lexiques, au moins aussi complets pour la nomenclature des mots que ceux grands formats dont le prix est toujours élevé, sont d'une correction parfaite et peuvent se transporter sans embarras, avec les reconstructions les reconstructions des reconstructions de la construction de la c Aussi les voyageurs, les étudians, les gens du monde recherchent-ils avec empressement les Dictionnaires français, anglais, allemands, italiens et espagnols, publiés par M. Baudry,

I PART OF A TOTAL OF A OURNAL JUDICIAIRE

GENÉRAL, PROGRESSIF, THÉORIQUE ET PRATIQUE, A L'USAGE DU PROFESSORAT, DE LA MAGISTRATURE, DU BARREAU, DU NOTARIAT ET DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Où l'on trouve les élémens, la démonstration et l'application des principes du droit constitutionnel, administratif, public, civil, commercial, criminel et de simple police, mis en rapport avec la jurisprudence de la Cour de cassation, du Conseil-d'état, de toutes les Cours royales et des Tribunaux français; faisant suite à l'Encyclopédie de la science législative et contentieuse, répertoire judiciaire, universel, méthodique, basé sur un système nouveau de recherches et de solutions, contenant l'exposition, le développement et le résumé, soit de la doctrine des auteurs, soit de l'opinion des Cours, sur le droit ancien, le droit intermédiaire et le droit actuel, par une réunion de professeurs, de notaires et d'avoués; sous la direction de M. BILHARD, avocat à la Cour royale, auteur des Traités du bénéfice d'inventaire et de l'acceptation des successions, et des référés civils et de commerce, et M. MASSON DE SAINT-MARD, avocat, ancien

PARIS, AUX BUREAUX DE L'ADMINISTRATION, RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 51.

Sous ce titre: Doctrine des Auteurs, on donne dans la premiere partie de journal, des dissertations sur tous les genres de droit. Ces dissertations, signées, émanent des notabilités scientifiques de la province et de Paris; elles ont pour but de former sur l'ensemble de la législation française, un ouvrage rationnel et com-

de former sur l'ensemble de la législation française, un ouvrage rationnel et complet de haut enseignement.

La deuxième partie, intitulée : Jurisprudence générale, est formulée par les arrêts les plus importans des trois chambres de la Cour de cassation, du Conseil-d'Etat, et des vingt-sept cours royales. Suivant, à cet égard, une marche tout opposée à celles des autres publications analogues, l'INVESTIGATEUR est destiné à répandre avec plus d'abondance les lumières qui s'échappent des corps judiciaires reconnus et constitués par la loi. Du concours des décisions nombreuses qui seront produites au grand jour, résultera aussi pour la science cette amélioration, qu'il n'y aura point de Cour qui n'apporte son tribut, et qui, par le système d'annotation qu'on a cru devoir adopter, ne soit la preuve vivante du progrès que fait, à l'école, dans la magistrature et au barreau, l'étude si difficile du droit.

Il fallait harmoniser enfin les élémens et les solutions, leur imprimer un carac-

tère homogène, éminent avantage qu'on cherche vainement alleurs; et, dès-lors, la troisième partie, sous ces mots · Lois et décisions diverses, fait connaître, autant que le choix des matières peut le permettre, les jugemens des Tribunaux inférieurs et d'exception. Là, viennent également les réponses aux questions proposées par les hommes qui font de la législation et de la jurisprudence un objet d'utilité pratique. Chaque abonné pourra donc, au moyen de l'INVESTIGATEUR, avoir un recueil où il trouvera aplanies toutes les difficultés que le laconisme de la loi, son obscurité ou son insufisance font naître bien souvent.

L'Encyclopédie de la science législative et contentieuse, qui n'est que le point de départ du journal, et pour laquelle d'immenses matériaux sont déjà réalises, se composera de 15 à 20 volumes in-4°, au prix de 20 francs le volume. On a ajourné au commencement de novembre prochain la publication de sa première liyraison, afin de revoir le manuscrit, et d'éviter que des négligences, des lacunes, des imperfections, ne puissent s'y glisser. Il paraîtra une livraison tous les qua-

des imperfections, ne puissent s'y glisser. Il paraîtra une livraison tous les qua-rante-cinq jours, et deux livraisons formeront un volume. Des professeurs, des magistrats, des jurisconsultes, des avocats, des notaires, des avoués, ont, sur

tous les points de la France, ont environné cette œuvre de la puissance de leur

collaboration.

Voulant donner au barreau, un témoignage de désintéressement et de vive sympathie, il a été créé à son profit 1,000 actions non-commerciales, de 250 francs chaque, payables, savoir : un quart dans le mois de la souscription; un quart dans six mois; un quart dans un an, et le dernier quart dans dix-huit-mois. Le titre d'actionnaire donne droit gratuitement : 1° à un exemplai e entier du trépertoire, et à dix années d'abonnement au journal; 2° après dix ans, de ne paye l'abonnement que 20 fr. par au, à quelque prix qu'il soit fixé. Il a suffi d'indiquer un tel avantage, qui, pour 250 fr. met dans les mains de l'actionnaire uue valeur d'environ 700 francs, ponr obtenir beaucoup de souscriptions, soit directement, pondans.

On est prié d'écrire FRANCO, Anciene souscription au journal and

On est prié d'écrire FRANCO. Aucune souscription au journal, au répertoire, i à la prise des actions de barreau , ne sera reçue sans l'observation de cette

VANCES SUR CONSIGNATIONS, COMMISSIONS

Débouchés et Écoulemens rapides pour tous Produits et Denrées.

L'administration du DÉPOT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES, rue Hauteville, 32, a l'honneur de prévenir MM. les fabricans, manufacturiers et producteurs, qu'elle reçoit dès à présent leurs propositions, offres de services, etc. Ses agens sont déjà organisés dans une partie des départemens, et elle offre des emplois avantageux dans toutes les villes et bourgs de France, aux personnes recommandables et solvables qui voudront s'attacher à ses intérêts.

Le CATITAL SOCIAL de cette vaste entreprise, éminemment utile et nécessaire aux commerçans et consommateurs, est fixé provisoirement à six millions de francs, divisé en six mille actions de 1,000 fr., nominatives ou au porteur.

Les CAPITALISTES qui désireront faire un placement avantageux trouveront toute sécurité dans le mode sévère d'opérer des Administrateurs, et surtout dans l'infaillibilité d'une combinaison d'assistance commerciale si généralisée. (Voir les Prospectus et Statuts.)

Les lettres non affranchies ne sont point reçues. Le versement des sommes souscrites s'effectuera chez MM. J. LAFFITTE et Ce, banquiers, à Paris,

chargés des recouvremens de la Société.

Les produits coloniaux, liquides, vignicoles, seront entreposés sous la direction de M. Martial Céleriez, négociant, à l'Entrepôt général des vins et eaux-de-vie, à Paris et à Bercy.

BAUDEN, LEBEAREE EUROPEENE. 9, RUE DU COQ, PRÈS LE LOUVRE, PARIS.

CONTENANT LE FRANÇAIS, L'ANGLAIS, L'ITALIEN, L'ALLEMAND ET L'ESPAGNOL,

AVEC CHACUN LEUR CONTRE-PARTIE. 5 volumes in-32, papier vélin, brochés, 24 fr., ou reliés 29 fr.

Ces Dictionnaires, recherchés par les voyageurs à cause Ces Dictionnaires, recherchés par les voyageurs à cause de l'exiguité du format, sont aussi fort commodes pour les personnes de cabinet et de bureau; car, outre les services qu'ils rendent, en rappelant souvent l'ortographe oubliée, le volume fermé peut remplacer avec avantage le froid et insignifiant morceau de marbre ou de bronze qui retient d'ordinaire les papiers ou feuilles volantes. L'éditeur a fait faire des étois qui peuvent contenir ces dictionnaires. Ces boîtes, qui ont le format d'un volume in-16 carré, demi-reliure élégante, contienpeut dans l'intérieur du converce un calenqui ont le format d'un volume in-16 carré, demi-rellure élegante, contiennent dans l'intérieur du couvercle un calendier pour 1838. Il y a des boites de différens prix, suivant
la beauté des reliures. Chaque volume se vend séparément.
DICTIONNAIRE ANGLAIS-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ANGLAIS, contenant tous les mots adoptés dans les deux langues, rédigé d'après les meilleures autorités, par TIBBINS;
2 tomes en 1 volume in-32, papier vélin, broché, 5 fr.—
Relié façon anglaise, 6 fr.—

DICTIONNAIRE ITALIEN-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ITA-LIEN, contenant plus de 10,000 mots omis dans les au-tres dictionnaires portatifs, par BARBERI; revu et augm. d'explications grammaticales par RONNA. 2 tomes en un volume in-52, papier vélin, broché, 6 fr. Relié façon ma-

roquin, 7 fr. DICTIONNAIRE ALLEMAND-FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ALLEMAND, composé sur les meilleurs dictionnaires pu-bliés dans les deux langues, et particulièrement sur ceux de Mozin et de Thibaut, par J. VENEDEY. 2 tomes en un volume in-32, papier vélin, broché, 5 fr. Relié façon ma-requin 6 fr.

DICTIONNAIRE ESPAGNOL - FRANÇAIS ET FRANÇAIS-ESPAGNOL, d'après les dictionnaires de l'Académie espa-gnole, de l'Académie française, de Laveaux, Boiste et au-tres, par D.-G. TRAPANI. Paris, 1838; 2 tomes en un vo-lume in-32, broché, 6 fr. Relié, 7 fr. DICTIONNAIRE FRANÇAIS, augmenté d'environ 15,000 mote relatifs any sciences, any arts, aux métiers à la mé-

mots relatifs aux sciences, aux arts, aux métiers, à la médecine, à la chirurgie, etc., par RAYMOND. 1 vol. in-32, 2 fr. 25 c. Relié, 3 fr.

Le travail minutieux apporté à la composition de ces nouveaux dictionnaires, imprimés en caractères dits *Diamans*, très nets et très lisibles, autorise l'éditeur à affirmer que l'on chercherait en vain un ouvrage de ce genre plus complet, quoique d'un format très portatif, sans dire que la beauté de l'exécution typographique surpasse toute comparaison.

Annonces judiciaires.

Adjudication publique et aux enchères en l'étude de me Lebaudy, notaire à Paris, rue Coq-Héron, 3 bis,
Le jeudi 19 juillet 1838, heure de midi, en un seul lot, du JOURNAL DE PARIS, ensemble du matériel de l'imprimerie, des objets mobiliers servant à son exploitation et autres garnissant les lieux. les lieux.

Sur la mise à prix de 20,000 fr. S'adresser pour avoir des renseigne-mens : 1° à Me Robert, avoue à Paris passage des Petits-Pères, 1 ; 2° à M Lebaudy notaire, à Paris, rue Coq-Hé ron, 3 bis.

Licitation, entre majeurs, adjudication définitive et sans remise, le 14 août 1838, en la chambre des notaires de Paris, d'une GRANDE MAISON, sise à Paris, au coin de la rue Neuve-Saint-Augustin, 37, et rue d'Antin 12, composée de cing corps de bâtimens, avec sée de cinq corps de bâtimens, avec grande boutique au rez-de-chaussée, trois entrées, cinq fenétres sur la rue Neuve-Saint-Augustin, huit sur celle d'Antin, grande cour, deux petites; rapport 24,065 fr.; mise à prix: 3,0,000 fr. S'adresser sur les lieux au concierge, et pour les renseignemens, à Me Norès,

notaire, rue de Cléry, 5, et à Me Bou-clier, notaire, même rue, 27.

Avis divers.

A vendre un bel ETABLISSEMENT d'une gestion facile et d'un produit an-nuel de 12 à 15,000 fr., sis à l'une des barrières les plus commerçantes de

S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevard Saint-Martin, 33.

MALADIES DE POITRINE.

Leur guérison par les fumigations.

PH: COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeai-sons, taches et boutons à la peau.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coê-teuse de ces maladies, quelque anciennesou invétérées qu'elles soient,

CH. ALBERT

Medecin de la Faculté de Paris, maître en pi macie, er-pharmacien des hôpitaux de la de Paris, professeur de médecins et de la nique, braveté du Roi, bource de médalle récompenses nationales, etc., etc. Paris, rue Montorgueil, 21

ver carciteurs tous les remedes necessir la guèrison radicale des malades reputs intra-qui lui sont adressés de Paris et des Departem avec la recommandation des Medecins d'hôvit des Jurys médicaux et des préfets.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte paseé devant Me Olagnier, notaire, a Paris, soussigné qui en a la minute et son collègue, le 6 juillet 1838, enregistré ; M. Pierre-Joseph-Demongé CHARDIGNY, sta-tuaire, et fabricant de bronzes, demeurant à Paris,

rue Pierre-Levée, 19, Et M. Jules-Eloy LELÉGARD, appareilleur de nz, demeurant à Paris, rue dur Temple, 12, Ont formé entre eux une société particulière et

on forme entre env une societé particuler et ndépendante de la manufacture de bronzes de M. Chardigny,
Il a été dit que cette société serait en nom collec if entre M. Chardigny et Lelégard.

Qu'elle avait pour objet la fabrication, la vente et la pose des appareils destinés à l'éclairage par le gaz.

Que sa durée était fixée à douze années, qui ont commencé à courir du ver juillet 1833. Que la signature sociale appartiendrait à M.

Chardigny seul.

Que M. Lelégard aurait la direction du ma-

Le capital social a été fixé à la somme de cent

mille francs qui sont fournis, savoir : 70,040 fr. par M. Chardigny, Et 30,000 fr. par M. Lelegard. Pour extrait :

Suivant acte passé devant Me Hébert Desrocquettes, notaire à Charenton-le-Pont, le 8 juillet 1838, enregistré, M. Antoine LAMY, fabricant de papiers peinds, demeurant à Paris, rue de Charenton, 139, M. Paul GUYOT, imprimeur en papiers peints, demeurant également à Paris, rue du ladite société. Cette société a pour objet : premièrement l'expliers peints, demeurant également à Paris, rue du la concession du canal de Vire Faubourg-St-Antoine, 241, et M. Louis-Alexandre BLONDEAU, aussi imprimeur en papiers piers peints, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 241, et M. Louis-Alexandre BLONDEAU, aussi imprimeur en papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charenton, 177, ont formé une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication des papiers peints. Cette société a été contractée pour six ans à partir du 1er juillet 1838 au 1er juillet 1844. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Charenton, 192, sous la raison sociale LAMY et Ce. Les engagemens devront être signés par deux associés au moins à peine de nullité, et contenir la cause pour laquelle ils auront été souscrits. A l'expiration de la société, la liquidation sera suivie par M. Lamy, et en cas de décès de deux des associés la société sera dissoute et la liquidation en sera faite par l'associé survivant.

Signé : HEBERT.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris le 3 juillet 1838, enregistré, il appert, que M. Joseph-Antoine-Joachim LIEBERMANN fils, de meurant à Paris, rue de Charenne, il1 bis, et un commanditaire dénommé a dit acte, ont formé une société commerciale ayant pour objet l'exploitation d'un brevet obtenu par le sieur Liébermann fils le 25 mars 1837, pour l'invention d'un appareil destiné à extraire à froid le jus de la betterave, et de trois autres brevets de perfectionnement de la même machine, sous la raison seciale LIEBERMANN fils; que la durée de cette société sera de dix années consécutives à compter du 25 mars mars 1837; que M. Liébermann fils le 26 mars mars 1837; que M. Liébermann fils le res de la société, et la signature sociale; que le fonds social est de 8,000 fr. qui forment l'apport social du commanditaire, qui ne sera engagé que jusqu'à concurrence de cette somme; enfin, que le siège social est fixé à Paris, au domicile du gérant. The de Charenton. 111 bis. par le gaz.

Qu'elle serait connue sous la raison CHARDI
le siége social est fixé à Paris, au domicile du Cette somme sera représentée par 1,800 actions de 1,000 fr. chacune. Pour extrait :

A été extrait ce qui suit : Il a été formé une société en commandite par actions entre : 1° M. Pierre-Antoine LEMAIRE niné, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ri-cher, 2, ci-devant et actuellement à Saint-Lô (Manche), seul associé gérant responsable; 2º deux associés commanditaires dénommés audit acte; 3º et les personnes qui deviendront pro-priétaires des actions ci-après énoncées, et qui, par

MAIRE aîné et Comp. La société commencera du jour de sa constitution définitive, qui n'aura Guibout, agent d'affaires, concordat.

de 1,000 fr. chacune.
Il sera émis 1,000 autres actions de 1,000 fr. TUFFIÈRES.

D'un acte passé devant Me Cahouet, notaire à Paris, et son collègue, les 30 juin et 5 juillet 1838, enregistré,
A été extrait ce qui suit :
Il a été formé une société en commandite par

Les 1, (6) actions à émetre par la société, con-tre espèces, seront émises, savoir : 1° 200 immé-diatement ; 2° 2° 0 le 1° cotobre 1838; 3° 200 le 1° janvier 18 9; et 4° 400 le 1° avril suivant.

Le montant de ces actions sera payé comptant. M. Pierre-Antoine Lemaire est seul gérant de ladite société; il fait tous les traités et marchés concernant les affaires de ladite société; fait tou-tes acquisitions mobilières et immobilières et les ventes des mêmes objets, ainsi que des biens ac-

tuellement existants, etc.

Le gérant aura le droit de s'adjoindre un cogérant qui entrera de plein droit en exercice, à
moins que la majorité des actionnaires ne s'y oppose lors de l'assemblée générale à laquelle ce cogérant exist précepté.

gérant serà présenté. En cas de décès de l'un des gérans, le gérant survivant exercera de droit seul les fonctions de

Pour faire publier ledit acte de société, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait : Pour extrait: Signé CAHOUET.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mercredi 18 juillet.

teuils, id. Tardé, négociant-commissionnaire,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

| | Juillet. H | leure |
|--|------------|-------|
| Creveau, limonadier, le | 20 | 1 |
| Glauden, loueur de voitures, le Dlle Cordiez et C ^e , faisant le com | 20 | 1 |
| merce de modes, le | 20 | 1 |
| Ménager, débitant de liqueurs, le Corot, fabricant d'huile d'aman | | |
| des, le | 20 | |
| Dubois, maître d'hôtel garni, le | 20 | |
| Debord, confiseur, le | 20 | |
| Molinier fils, gravatier, le | 21 | 1 |
| Avette, md de vins, le | 21 | 1 |
| Bazin, serrurier, le | 23 | |
| Avenel, ancien pâtissier, le | 24 | |
| Roy, md de vins, le | 24 | |
| Lépine, carrossier, le | 24 | 1 |
| Brun, Paul Daubrée et Ce, impri meurs, le | - 24 | |
| Veuve Barraud, loueuse de voitu | | |
| res, le | 26 | 1 |
| | | |

CONCORDATS. - DIVIDENDES.

Brulé, carrossier, à Paris, 1ue Saint-Lazare, 26. —Concordat, 26 décembre 1837. — Dividende, 30 10, savoir : 20 00 comptant, 5 00 dans six mois et 5 00 dans un an.—Homologation, 12 janvier 1838.

Janvier 1835.

Bossuot frères, mécaniciens associés, à Paris, faubourg du Temple, 18. — Concordat, 27 décembre 1837. — Dividende, 23 040 comptant. — Homologation, 9 janvier 1838.

Masson et Duprey, associés libraires, à Paris, rue Hautefeuille, 14. — Concordat, 28 décembre 11 1837.—Dividende, 12 070 par quart en quatre

Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

AVIS. Le D' ALBERT continue à faire de

ans.—Homologation, 1er mars 1838. Cartier ainé, marchand d'étoffes pour meubles, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 10.—Con-cordat, 29 décembre 1837. — Dividende, 20 00 comptant.—Homologation, 22 janvier 1838.

DÉCÈS DU 13 JUILLET.

DÉCES DU 13 JUILLET.

M. Chappadeleine, rue Duras, 0 — Mme Beau,
née Hamart, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67.

M. Sertat, rue des Petites-Ecuries, 35. — Mme
Moncel, née Dugrospré, rue Mauconseil, 15. —
M. Philippe, rue Chateau-Landon, 19. — M. Yelin, rue Vieille-du-Temple, 19. — Mme veuve Levoti un, née Mercier, rue Amelot, 46. — M. Brunette, à la Morgue. — Mme veuve de Pallys, née
Maillard, rue de Grenelle-Saint-Germain, 94. —
Mme Legrand, née Cattiaux, cloitre des Bernardins, 3. — Mme Goujon, rue de la Montagne-SteGeneviève, 24. — M. Bounefoix, rue Croullebarbe, 17. — Mme Merle, hôpital Beaujon. — Mile
Annette, rue Saint-Lazare, 86. — Mile Joly, 102

Annette, rue Saint-Lazare, 86. — Mile Joly, 102

Mile

be, 17. — Mme Merle, hôpital Beaujon. — Mle Annette, rue Saint-Lazare, 86. — Mlle Joly, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. — Mle Vautier, rue Saint-Martin, 93. — Mme veuve Guillaume, rue de la Vannerie, 11. — M. Bour-geois, rue du Four-St-Germain, 17. Du 15 juillet.

Du 15 juillet.

Mile Vallot, rue Rochechouart, 57.—M. Serriot, mineur, rue Monsigny, 1.—M. Champenois, rue Notre-Dame-de-Lorette, 14.— Mile d'Ayril, mineure, rue Montorgueil, 71.—M. Copin, mineur, rue du Faubourg-Saint-Denis, 47.—M. Gueulette, mineur, rue Saint-Pierre-Montmatte, 13. — Mme Morain, rue du Faubourg-Saint-Martin, 61. — M. Lebègue, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52. — Mme Bellingant, rue de Sèvres, 126. vres, 126.

| A TERME. | 1 1er | c. | pl. | ht. | pl. D | as der (|
|---------------------------|-------|----|-----|------|-------|------------------|
| Olo comptant Fin courant | 111 | 40 | 111 | 40 | 111 | 30 111 35 111 |
| - Fin courant | . 111 | 45 | | AL . | 111 | 00 811 |
| 3 010 comptant | . 80 | 95 | 200 | - | 80 | |
| - Fin courant | . 80 | 95 | 81 | - | OV | - 00 |
| R. de Nap. compt | . 99 | 5 | 99 | 10 | 99 | 20 99 |
| - Fin courant | .1 99 | 20 | 99 | 25 | 90 | 101 |

| Act. dela Banq. | 2595 | _ | Empr | .romain | 23112 |
|---------------------------------------|-----------|----|---------------|--------------------------------|---------|
| Obl. de la Ville. | 1157 | 50 | ESS MEN | dett. act. | |
| | | | | = pass. | |
| - Dito | 5445 | | THE RESIDENCE | Lalge | 103 110 |
| - Dito 4 Canaux Caisse hypoth. | 1250 | - | Empr | . Delge | 1445 |
| Caisse hypoth. | 802 | 50 | Banq. | de Brux. piémont. Portug | 1065 |
| St-Germ | | | | | |
| Vers. droite | 820 | - | 300 | Portug | 360 - |
| St-Germ Vers., droite — gauche. | 620 | - | Haiti. | | 10000 |
| O' Barrens | 111753300 | | 1000 | PRET | ON. |

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, \$7.

Vu par le maire du 2º arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyor.